# ACALPA

## Association contre l'aliénation parentale et pour le lien familial

Rapport d'activités 2014

**Depuis 2007**
**Simone VEIL est**
**la marraine de l'ACALPA**

# Présentation

## Association d'aide et de soutien aux victimes de soustraction et d'enlèvement parental d'enfants

# L'ACALPA propose :

- une écoute privilégiée et confidentielle dans le respect de l'autonomie des personnes qui la contactent,
- un soutien psychologique individualisé ,
- une information ciblée dans le domaine juridique,
- une orientation vers les services compétents ( sociaux, médico-psychologiques, etc …)
- un accompagnement à l'intention des parents désirant témoigner,
- un site Internet -ressources documentaires nationales et internationales, mis à disposition pour tout public,
- une formation assurée par des intervenants qualifiés destinée aux professionnels du droit, de la santé et de la sécurité,
- une présence active dans les débats publics concernant l'étude, la prévention et la remédiation des problèmes relationnels en cas de séparation parentale conflictuelle.

## *Sommaire*


Editorial……... ……3
Principales actions déployées en 2014…… ...4
Témoignage d'un parent…….……6
Témoignages d'enfants adultes ……... ... 8
Côté Droit: non représentation d'enfant…….. 10
Côté Droit : l'éducation nationale…..…… ...14
Côté Droit : les médecins ……..…… ...15
Evènements France en 2014……..……... ..16
Dans la presse……..……..…… .20
Côté international …..……..…...……..22
Quelques conseils ……..…….. .27
Rappel du code pénal …..……..28

# EDITORIAL

Par Olga ODINETZ
Présidente-Fondatrice

**« Les hommes se trompent quand ils se croient libres ; car cette opinion consiste en cela seul qu'ils sont conscients de leurs actions et ignorants des causes qui les déterminent».**

**Baruch Spinoza,**
*L'Éthique, Livre II, proposition 35*

Les parents sont souvent les grands oubliés des débats institutionnels sur les séparations et l'autorité parentale. La lecture de centaines de témoignages et de décisions judiciaires fait apparaître que les parents sont confrontés aux mêmes difficultés depuis des années : les pères, tout comme les mères, racontent les mêmes souffrances traumatiques, les difficultés financières, les problèmes de santé et d'emploi, les ruptures en cascades, voire l'exclusion sociale. Tous écrivent « mes enfants souffrent » et « aidez-moi à les sauver ».

Aux difficultés inhérentes au système judiciaire, que l'on pourrait qualifier de structurelles, s'ajoute une autre que doivent affronter tous les parents, de façon peut-être moins consciente ou tout du moins plus difficilement verbalisable, et qui concerne tous les individus de leur entourage, soient-ils acteurs du psycho-judiciaires ou des personnes parmi leurs proches : c'est la perception que tout un chacun aura d'un conflit parental et tout particulièrement de ce qu'il leur arrive. La reconnaissance du concept d'aliénation parentale, ou tout du moins la prise de conscience de l'impact que ce processus peut avoir sur les enfants, aussi bien dans l'immédiat qu'à moyen et long terme, est souvent compromise par toute une série de croyances qui figent l'esprit dans un fonctionnement automatique et une représentation de l'environnement difficile à faire évoluer.

Les détracteurs les plus farouches du concept d'aliénation parentale remettent en cause de façon radicale l'existence même du processus d'aliénation, avec les mêmes arguments avancés depuis plus de 20 ans : « le concept n'est pas scientifiquement prouvé » et « un enfant ne ment jamais ».

D'autres croyances sèment le poison du doute au bénéfice des allégations du parent aliénant : « il n'y a pas de fumée sans feu », « on n'a pas pu prouver qu'il était coupable », « un enfant ne peut pas rejeter sa mère sans raison ».

En dernier lieu viennent les croyances qui se veulent aimables, apaisantes et rassurantes pour l'avenir : « avec le temps, les choses s'arrangent », « il faut donner du temps au temps », « en devenant adultes, les enfants comprennent ».

La particularité de la croyance d'un individu, c'est qu'elle est entièrement ajustée à la réalité personnelle de celui-ci. Ce processus mental le fait adhérer à une thèse de façon à la considérer comme une vérité, indépendamment des éléments de réalité qui peuvent prouver ou contredire cette thèse. On dit souvent que les croyances ont la vie dure ! C'est exact, car elles répondent à un besoin qui semble être ancré au plus profond de nous-mêmes et qui nous permet de nous sentir en sécurité. Que ce soit dans les commissariats, les tribunaux, les points rencontre, au travail ou dans la rue, c'est ce regard des autres, pétris de croyances, que les parents doivent affronter tous les jours et qui fait si mal.

# Principales actions déployées en 2014

## ACTIONS POUR LES FAMILLES

### Ecouter, répondre, orienter…

• 450 courriers mails
• 410 appels téléphoniques
• soutien personnalisé : écoute, information et orientation spécialisée.

### Site internet www.acalpa.org

• 24 articles mis en ligne dans la BIbliothèque
• 88 documents mis en ligne en accès libre dans la rubrique «**Actualités du mois**».

### Vidéos sur Dailymotion

18 000 visites en 2014.

## ACALPA au forum des associations de Chaville

## Noël solidaire

**Etre ensemble pour les fêtes de fin d'année…**

Comme tous les ans, ACALPA a organisé en décembre un vrai repas de réveillon ! Cette année, nous nous sommes retrouvés au siège social à Chaville. Une journée très spéciale qui permet de dépasser sa souffrance personnelle pour partager avec ceux qui nous ressemblent le courage, l'espoir et l'amour de la vie qui continue. Un moment devenu incontournable avec échange de cadeaux selon la traditionnelle «fête de l'ami occulte» rapportée du Brésil…

## Conférence sur l'aliénation parentale au Rotary de la Chaîne des Puys

### Clermont-Ferrand

Nota Bene Année Rotarienne 2014-2015 - N 2
Mercredi 19 novembre : Dîner avec conjoints

***Olga Odinetz :***

***«Séparations parentales conflictuelles : quels risques pour l'enfant, du conflit de loyauté à l'aliénation parentale ?»***

## Intervention au Congrès Mondial de Psychiatrie, à Madrid

**Les 14-18 septembre 2014**

Présentation d'une communication orale : «Parental alienation awareness in France: from training courses to court decisions» dans l'atelier «Parental alienation : a critical problem for families in many countries» animé par le psychiatre Willam Bernet.

## Participation de Vincent Cousin, Délégué aux Familles au colloque national «Aliénation parentale»

**Organisé par l'UDAF des Deux-Sèvres**
**le 3 décembre 2014**

*Il semblerait que le processus d'aliénation parental soit transactionnel et ne puisse pas se mettre en place sans la participation de chacun des membres de la famille. Chacun est donc en souffrance, l'autorité parentale conjointe est bafouée, les droits de visite et d'hébergement s'exercent difficilement voire pas du tout, tant l'enfant se trouve piégé dans un lien pathologique.*

# Lancement du projet de livre

## Séparations conflictuelles et Aliénation Parentale Enfants en Danger

**Sous la coordination de Roland Broca et Olga Odinetz**

*Editions Chronique Sociale*

Au contraire des années précédentes, largement investies dans l'espace médiatique et les rencontres institutionnelles, 2014 sera marquée par l'écriture.

Il nous a fallu des années pour que l'aliénation parentale soit considérée non seulement comme une difficulté personnelle de quelques couples à la dérive mais comme un vrai problème de société. En 2013, l'aliénation parentale est reconnue par la cour de cassation. Manquait encore un ouvrage de référence qui fasse le point sur l'état des lieux sur cette question en France. C'est chose faite : l'année 2014 va voir la mise en place de ce projet de livre, sur l'invitation du psychiatre Roland Broca, conseiller et partenaire de l'ACALPA depuis dix ans.

**Préface**

Un tour du monde de l'Aliénation Parentale. Par William Bernet, psychiatre. ales : du conflit de loyauté à l'aliénation parentale.

**SOMMAIRE**

▶ **1ère partie :**
**concept d'aliénation parentale : diagnostic et évaluation clinique**

*Chapitre 1* – Émergence du concept d'aliénation parentale et sa reconnaissance en France. Par Olga Odinetz

*Chapitre 2* – Pourquoi tant de haine après tant d'amour ? Par Roland Broca, psychiatre et psychanalyste.

*Chapitre 3* – L'enfant rejetant : une perspective clinique et cognitive. Par Gérard Poussin, psychologue.

*Chapitre 4* – L'expertise de l'aliénation parentale.

Interview de Paul Bensussan, psychiatre.

*Chapitre 5* - L'aliénation parentale comme abus de faiblesse. Par Marie France Hirigoyen, psychiatre.

▶ **2ème partie :**
**les acteurs et les dispositifs psycho-judiciaires**

*Chapitre 6* – Le juge des affaires familiales : du conflit de loyauté à l'aliénation parentale. Par Marc Juston, juge aux affaires familiales.

*Chapitre 7* – Chez le juge des enfants. Par Olga Odinetz

*Chapitre 8* - Les espaces de rencontre face à l'aliénation parentale. Par Alexis Chalom, psychologue.

*Chapitre 9* – Dans la robe d'un avocat. Par Christine Ravaz, avocate.

*Chapitre 10* - Aliénation parentale, plaintes et réponses pénales. Par Olga Odinetz.

*Chapitre 11* – Le syndrome d'aliénation parentale et les droits fondamentaux de l'enfant. Par Sophie Paricard, juriste maitre de conférences.

*Chapitre 12* – Histoires de vies et témoignages de parents. Par Olga Odinetz.

*Chapitre 13* – Vie d'adulte après une enfance aliénée. Par Olga Odinetz.

▶ **3ème partie :**
**interventions restauratives et remédiations**

*Chapitre 14* – Séparations conflictuelles et souffrance des enfants : la place des soins ? Par Michel Delage, psychiatre.

*Chapitre 15* – Expertise collaborative et Processus d'Intervention Familiale Encadrée. Par Benoit van Dieren et Célia Lillo, psychologues.

*Chapitre 16* – La guidance parentale. Par Roland Broca, psychiatre et psychanalyste.

*Chapitre 17* – Un changement de paradigme : le modèle de Cochem. Par Roland Broca, psychiatre et psychanalyste.

*Chapitre 18* – Le modèle de consensus parental de Dinant. Par Bee Marique, avocate

*Chapitre 19* – Réflexions d'un juge aux affaires familiales. Pour un meilleur partenariat entre magistrats et avocats. par Marc Juston, juge aux affaires familiales.

*Conclusion* - Recommandations pour les parents. Par Olga Odinetz et Roland Broca

## Acalpa en chiffres

| Bilan Comptable 2014 | |
|---|---|
| Solde au 1er janvier 2014 | + 806,44 € |
| **Recettes** | **11 157,13 €** |
| Cotisations/Dons | 5 610,00 € |
| Subventions | 700,00 € |
| Formation | 0,00 € |
| Contributions diverses | 320,50 € |
| Dons en nature | 4 526,63 € |
| **Dépenses** | **11 266,31 €** |
| **Solde au 31 décembre** | **+ 942,08 €** |

# Témoignage d'un parent

J'ai eu une fille d'une première union que je ne vois plus depuis 4 ans. J'ai refait ma vie depuis. Je me suis mariée et nous avons eu 3 autres enfants en plus de 2 autres qui venaient avec mon mari. Ma grande fille a 16 ans aujourd'hui et sincèrement je ne sais pas quoi faire.

J'ai quitté le père de ma fille alors qu'elle n'était âgée que de 4 mois. Nous n'avions pas vraiment eu de relation saine à la base. J'étais une jeune fille de 17 ans en fugue des centres jeunesses et lui m'a offert le gîte et le couvert. Il est de 30 ans mon aîné et j'ai vite découvert que la situation devenait abusive. Il a éliminé de ma vie mes amis et ma famille, pour n'y inclure que lui et sa sœur. Sa sœur avait toujours voulu des enfants mais avait subi une hystérectomie. Ils me parlaient d'avoir un enfant, que comme ça j'avais une porte de sortie des centres jeunesses. Je suis finalement tombée enceinte. À 38 semaines de grossesse je n'avais même pas un pyjama pour le bébé, alors que la tante était complètement équipée.

Après la naissance de ma fille, j'ai surpris la tante à allaiter mon bébé. C'est à ce moment que je suis parti. J'ai eu la garde de ma fille jusqu'à ses 4 ans. Par la suite, le père l'a inscrite dans une école très contingentée et dispendieuse qu'il offrait de payer entièrement. Malheureusement cette école était loin de mon domicile (1h de route) mais à côté de chez lui et sa sœur. Comme mère, je me suis dit que le meilleur pour elle était de lui offrir la meilleure éducation possible. Erreur ! J'ai accédé à cette demande…et c'est à ce moment que ma fille a perdu sa mère.

Elle venait chez moi toutes les fins de semaine. Quand elle était chez moi, lui et sa sœur pouvaient l'appeler 2 à 3 fois par jour. Si nous avions des activités familiales et que nous ne pouvions prendre ces appels, les remontrances (par ma fille) étaient continuelles la semaine suivante. Plus elle vieillissait, plus les reproches et les accusations étaient graves et absurdes. Les exemples sont nombreux mais je peux vous en décrire quelques-unes.

## J'avais toujours tort pour eux

Une fois ma fille boudait devant son assiette et ne voulait pas manger ce qui lui était servi. Je lui ai donc retiré à la fin du repas, lui signifiant qu'elle n'aurait pas de désert. J'ai eu un appel de la part du père, avec ma fille qui pleurait en arrière-plan, me disant qu'il était épouvantable que je laisse ma fille mourir de faim. Plus j'essayais d'expliquer la situation plus il criait et plus ma fille derrière pleurait. Je lui ai signifié qu'on aurait cette discussion sans elle à ses côtés, commentaires qui ont envenimé encore davantage les choses.

Quand j'allais aux rencontres parent-prof, je me faisais dire que je faisais de l'ingérence (mot employé par une enfant à partir de 8 ans!) dans sa vie privée. Si je n'y allais pas (plusieurs enfants, les rencontres sont parfois en même temps.) j'étais la pire des mères qui ne s'intéresse pas à elle et ce, même si je demandais un compte rendu de cette rencontre avec le père.

Une fois j'ai voulu faire une surprise à ma fille pour son anniversaire : je l'ai amenée dans un salon de beauté à côté de chez elle. Je ne comprenais pas sa réticence de ne pas vouloir entrer au début. J'ai compris quand la réceptionniste lui a demandé comment allait sa mère, alors que j'étais à côté d'elle. Donc elle allait souvent là avec sa tante qui se fait passer pour sa mère!

J'ai essayé d'avoir de l'aide pour elle à 7 reprises. Dès que le professionnel interrogeait ou mettait en question le père sur l'influence qu'il avait sur notre fille, la thérapie était sabotée ! Je suis jusqu'à aller chercher un ordonnance, l'obligeant à lui fournir les soins psychologiques que son état exigeait. Naturellement pour eux le seul problème qu'elle avait, c'était moi. Donc, ils n'ont jamais respecté cette ordonnance.

## Elle m'a sortie de sa vie

Quand elle a eu 12 ans, j'ai reçu une mise en demeure de ma fille par huissier. Celle-ci m'indiquait qu'elle ne voulait plus venir chez moi avec une liste explicative complètement aberrante. À ce moment, j'étais tellement démolie que j'ai accédé à cette requête à condition qu'elle reçoive de l'aide psy. Deuxième erreur ! Premièrement, elle n'a jamais reçu cette aide. Deuxièmement, elle s'est mise à aller de plus en plus mal …

À ses 14 ans, le père me téléphone pour me dire que notre fille est malade depuis un certain temps et qu'il serait temps que je m'en occupe, même si je l'ai abandonnée. Chose qui n'est pas fausse, je n'en pouvais plus. J'avais aussi l'impression que plus je faisais partie de sa vie, plus c'est elle qui en payait le prix. Toujours est-il qu'après être allée à l'hôpital avec elle à plusieurs reprises, j'ai senti que quelque chose n'allait vraiment pas. Premièrement, je suis tombé sur son bulletin scolaire par hasard dans son sac à dos. J'ai constaté qu'elle avait manqué plus de 80 jours d'école. J'ai contacté l'école par la suite (chose que je me suis faite reprocher) pour recevoir les bulletins, passés et futurs chez moi.

Quelle ne fut ma surprise de constater que ma fille ne va pratiquement plus à l'école depuis les 2 dernières années. Dates qui coïncident avec la mise en demeure. Le père explique ces absences, par la maladie de notre fille.

Donc ma fille fait de la fièvre sporadique et très élevée depuis 2 ans. Elle a subi (sans que j'en sois informée) une panoplie de tests et d'investigations intrusives par le corps médical, sans que cette fièvre ne soit objectivée, autrement que par le père et la tante. Une fois que j'ai interrogé les médecins et ils se sont posés la question d'un trouble factice ou même d'un Münchhausen de la part d'un des deux adultes qui l'accompagne, en général soit le père ou la tante. Une fois des procédures d'investigation mises en place par les médecins, ils ont décidé de changer d'hôpital, prétextant qu'ils étaient tous incompétents. J'ai alerté le nouvel hôpital et ma fille a été admise en psychiatrie 2 semaines. Ce fut la dernière fois que j'ai eu accès au corps médical. Ma fille et son père ont engagé des procédures contre les médecins, leur interdisant de me parler : elle avait 14 ans et selon les lois elle avait le droit à la confidentialité.

Je sais que les médecins ont contacté la DPJ par la suite. Quelques semaines après, ils m'ont contactée. L'intervenant qui a fait l'enquête était d'une grande compétence. Dès que j'explique mon histoire, les gens croient que je leur raconte un film de série B, car c'est tellement trop gros et incroyable, même pour moi parfois. L'enquête a duré plus d'un an. Les rapports furent éloquents: nous étions dans une situation d'aliénation parentale sévère et d'abus psychologique grave. Comme par miracle, ma fille a cessé de faire de la fièvre au moment où la DPJ a pris le dossier.

Nous avons eu une ordonnance de la chambre de la jeunesse les obligeant à aller en thérapie familiale ! C'est une ordonnance d'un an, 9 mois plus tard il n'y a eu que 4 rencontres, les autres ayant été annulées par eux avec de multiples raisons bidon à chaque fois.

L'intervenant de la prise en charge est aussi incompétent, que celui qui avait fait l'enquête était compétant. Le discours de ma fille a changé du tout au tout dans la dernière année. Le lavage de cerveau a recommencé de façon plus intense pour cacher l'aliénation. Pour la 2ème année consécutive, elle a encore échoué son année scolaire. Quand elle vient en thérapie elle enregistre la rencontre (on n'a pas de preuves, mais on sait !). Ces enregistrements faits par ma fille de nos séances de thérapie sont écoutés et réécoutés avec son père : la fois d'après, elle revient avec

des explications, qui ne peuvent venir d'elle, sur la rencontre précédente, avec des précisions sur une phrase-clef qui a été complètement préparée et façonnée. C'est tellement désolant ! J'ai l'impression que cette thérapie est plus destructrice qu'aidante étant donné la nature de ce qu'ils en font.

Depuis que la DPJ est entrée dans notre vie, ma fille m'accuse moi, mon mari et le père de celui-ci de l'avoir agressé sexuellement. Même quand je suis seule avec elle (ce qui est arrivé qu'une seule fois depuis) elle le maintien. De plus, elle insiste fortement pour que je fasse une activité avec elle sans supervision, mais j'ai tellement peur pour mon intégrité. Elle demande aussi à voir sa petite sœur et ses petits frères, mais à chaque fois qu'elle les voit, elle ne peut s'empêcher de médire sur nous leurs parents. Donc, nous avons pris la décision de protéger nos plus petits et de n'accepter que des visites supervisées. Ces visites ont eu lieu 3 fois 1h sous la supervision de l'intervenant de la DPJ. Malheureusement, je ne suis pas certaine que c'est le mieux pour elle.

Elle a déménagé dans une nouvelle maison avec son père et sa tante. Il n'a pas réinscrit ma fille à l'école secondaire, mais dans une école pour adulte, comment mieux se l'accaparer et la couper de ses pairs !

J'ai essayé de trouver une association de parents aliénés pour me venir en aide, briser mon isolement, je me sens tellement seule malgré que je sois bien entourée. À part ma psy, j'ai l'impression que les gens ne comprennent pas vraiment ce qui se passe. Je crois qu'il faut le vivre. Toujours est-il, que j'ai contacté moult organismes et que je suis tombée de ma chaise encore plus. Chacun d'eux est soit pros-mère, soit pro-père ou anti-l'autre. Je n'en ai trouvé aucun pro-enfant…..Aucun.

Je sens que je ne pourrai pas aller plus loin. Encore une fois je vais l'abandonner. En même temps, j'ai 5 autres enfants à la maison qui méritent une maman et une belle-maman en forme pour s'occuper d'eux.

## Adèle, 28 ans.

Voici deux mois que j'ai eu une révélation ou plutôt une grosse remise en question par rapport aux relations que j'entretenais avec mon père. Fille de parents divorcés, depuis mes 14 ans, je n'ai jamais eu l'occasion de prendre du recul et réfléchir à ma situation.

En effet mon père est parti pour refaire sa vie voilà maintenant 20 ans et j'ai dû faire un choix entre ma mère et mon père. Je suis donc restée avec ma mère. Durant toutes ces années j'ai rejeté mon père car je le voyais comme une mauvaise personne. Sauf que l'image que j'avais de mon père avait été façonnée par ma mère. A chaque attention de sa part, elle s'arrangeait pour détourner la vérité et me laisser penser qu'il avait de mauvaises intentions.

Suite à la dernière visite de mon père voilà 2 mois, je me suis vue lui hurler dessus et je me suis aperçue que je m'efforçais de trouver des excuses pour lui en vouloir et être en colère.... Et j'ai enfin compris la situation et là je suis tombée de très haut...

Après une grande période de silence avec ma mère j'ai décidé d'avoir une conversation avec elle. Elle m'a répondu qu'elle ne voulait pas reparler du passé que ça lui faisait énormément de mal, et elle est repartie sur des évènements plutôt troublants que des enfants ou même moi adulte n'ont pas envie d'entendre (adultères de l'époque ...), pensant certainement que j'allais encore une fois la défendre vis à vis de mon père.

Elle m'a fait entendre que si je reparlais à mon père alors je «retournais» ma veste... Depuis elle ne comprends toujours pas ce que je lui reproche. Durant leur séparation j'ai joué le rôle d'amie pour elle, de mère et peut être de fille (je m'interroge). Elle me dit qu'elle n'avait que moi à qui se confier et que vu qu'elle parlait bien avec moi alors...

Aujourd'hui je suis anéantie, je retrouve un père totalement différent de la description de ma mère. Il est lui aussi démoli et très triste. Je ne sais pas si un jour je pourrai pardonner à ma mère la vengeance qu'elle a exercée en m'utilisant comme d'une arme de destruction contre mon père. Je suis au plus mal essayant de garder la tête haute.

Mais cette histoire n'est pas terminée car elle a commencé à reproduire le même schéma avec mon fils ... Dans toute cette histoire elle n'a pensé qu'à elle et à se venger de mon père.

## Alexandra, 31 ans

Je suis née d'une mère Allemande et d'un père Français né au Maroc. Mes parents se sont connus lors du service militaire de mon père à Baden Baden… une liaison, un retour pour la France, un coup de téléphone l'informant qu'il allait être père. Il va épouser ma mère. Est-ce qu'il l'a fait par amour ? Par culture ? Pour ne pas avoir un bâtard comme je l'ai déjà entendu dire dans ma famille pour les enfants nés hors mariage. Je ne sais pas. En tout cas ma mère quitte son pays, et vient s'installer en France. Deux ans après, elle s'enfuit en Allemagne avec moi et entame une procédure de divorce. Et voilà mon cauchemar qui commence.

Mon père, aidé de sa sœur et de son frère, va organiser mon enlèvement. J'ai alors 2 ans et 4 mois. Ma tante et mon oncle vont inviter ma mère au restaurant, avec l'enfant bien sûr. A la fin du repas, alors que nous raccompagnons mon oncle et ma tante à leur voiture, mon père se saisit de l'enfant tandis que les autres retiennent ma mère et la voiture fonce… laissant ma mère sur le bord de la route… Je ne me souviens pas de ce moment, ma tante me l'a raconté bien des années après en s'excusant de ce qu'elle avait fait.

Lorsqu'ils ont ramené l'enfant et que celle-ci réclamait sa mère, on l'a enfermée dans une chambre en lui interdisant de l'appeler car elle ne la reverrait plus. On lui a également dit qu'on lui parlerait que si elle parlait français. Personne n'a bougé, n'est venu consoler cette enfant dans cette chambre noire… comment cette enfant peut-elle avoir confiance dans les adultes ?

### Ma mémoire est reprogrammée

J'ai cherché cette enfant pour l'apaiser, mais je n'ai pas encore réussi à lui parler. J'ai aujourd'hui 31 ans et je n'arrive pas à calmer ses peurs, ses craintes, ses doutes, son manque de confiance en elle et dans les autres. A l'époque, il semblerait qu'elle se soit calmée d'elle-même. Elle n'a plus dit maman, elle a parlé français, elle a fait tout ce que l'on attendait d'elle… en bon soldat. Elle a appris ses leçons :

- c'est toi qui as demandé à vivre avec papa car le compagnon de ta maman la battait et te frappait aussi, tu ne l'aimais pas,
- un jour ta mère est venue te voir à la sortie de la maternelle et tu lui as répondu que tu ne parlais pas aux inconnus,

-ta mère et son compagnon ont tenté d'écraser ton père en voiture
-ta mère faisait passer de la drogue dans tes couches
-ta mère faisait le tapin
-ta mère ne savait pas s'occuper de toi, tu étais toujours malade …
-ta mère te passait tous tes caprices
-ta mère ceci, ta mère cela ….

Et puis un jour on n'a sûrement plus parlé d'elle… d'ailleurs je ne me souviens de rien d'elle. Son visage, son odeur, la douceur de sa peau, la chaleur de ses câlins …

J'ai passé ensuite quelques années avec mes grands-parents, je n'ai pas beaucoup de souvenirs de cette époque non plus. A posteriori, je crois que je m'étais mise en veille. Je faisais, répétais ce que l'on attendait de moi. J'étais une enfant très calme à ce que l'on dit, avec son monde imaginaire. Je ne parlais pas beaucoup. Mon père semblerait-il venait me voir le week-end, mais je ne me souviens pas de cela non plus. De mon enfance j'ai quelque flash, mais je ne sais dire si ce sont de vrais ou de faux souvenirs. C'est le plus dur je crois… ne pas savoir qui l'on a été, ce qu'on a vraiment ou pas vécu et si ce que l'on est aujourd'hui c'est vraiment nous… cela me poursuit encore… ma mémoire a été formatée et reprogrammée tel un vulgaire ordinateur, et parfois celui-ci bug un peu, ce sont des moments de grande angoisse et détresse que personne ne peut comprendre.

Adolescente, je ne m'intéressais pas aux garçons, d'ailleurs je cherchais à camoufler mes formes derrière des t-shirt ou pull extra large. Mon père m'a même fait prendre le régime Herba life : résultat j'ai maigri certes mais je suis tombée malade comme un chien. J'avais déjà un mal être certain, comme tous les ados, mais je me sentais différente… je ne sais comment l'expliquer mais je me suis sentie différente… peut-être parce que je n'avais pas de mère à qui m'identifier ? En fait j'en avais une mais qui ne voulait pas de moi, c'est ce que le formatage m'avait appris. Mon père me disait qu'il ne l'avait jamais empêché de me voir ou de m'écrire… Alors qu'avais-je fais pour qu'elle ne veuille pas de moi ? Avais-je été si méchante ? Pourquoi ne m'aimait-elle pas ? Puisqu'elle ne m'aimait pas, moi non plus je ne l'aimerais pas …

## Je retrouve ma mère

Mes relations avec mon père vont se gâter sérieusement. Après mes 18 ans, je suis allé voir ma mère avec l'aide de mon compagnon de l'époque. C'était étrange, je me tenais près de cette étrangère et je ne savais pas quoi lui dire, comment l'appeler… maman, non les mots ne sortent pas... Je me rend compte que ma mère a toujours eu ma garde, jusqu'au bout !!! Elle répond à mes questions, je suis si triste à l'intérieur mais les émotions ne sortent pas… je n'y arrive pas… une armure m'entoure et je n'arrive pas à m'ouvrir à cette étrangère qui est pourtant ma mère. D'ailleurs je me débrouille pour être prêt d'elle pour lui demander les choses et pour ne pas avoir à l'appeler. Je ne vais tout de même pas l'appeler par son prénom. Les mots ne sortent pas... je n'arrive pas à dire maman. Il me faudra encore 2 ans pour réussir à le prononcer. Ces quelques jours sont éprouvants, et même si je pense être heureuse d'avoir retrouvé ma mère, je n'ose pas encore me libérer.

Je n'ai aucun souvenir de combien il doit être doux d'avoir une maman. Je ne me souviens pas de ces promenades au bord du Rhin, dans les squares, des câlins avec mon doudou lové sur son ventre, des jeux avec les fleurs où l'on se dit « je t'aime, un peu, beaucoup, passionnément, à la folie » et autres bons moments que je vois sur les photos de l'album souvenirs qu'elle m'a fait. J'essaie, mais je ne me souviens de rien. Je vois ces photos… je me vois une enfant mais rien… rien à ma mémoire, rien à mon cœur. Aucune réaction, si ce n'est de la tristesse de ne pouvoir ressentir la mémoire de la chaleur de cette mère qui m'a sûrement tant manqué.

Les situations d'aliénation parentale se caractérisent par le refus réitéré et farouche des enfants de voir le parent rejeté, en dépit des décisions judiciaires instituant un droit de visite et d'hébergement en faveur de ce dernier. Ce refus se traduit par des non représentations d'enfant souvent très spectaculaires, où généralement ce sont les enfants eux-mêmes qui refusent ostensiblement tout contact avec le parent aliéné.

## Ce que prévoit le code pénal

Les délits de non représentation d'enfants sont sanctionnés par les articles 227-5 à 227-11 du code pénal (Livre II - Des crimes et délits contre les personnes - Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 art. 27 Journal Officiel du 6 juillet 1996).

Le délit de non représentation d'enfant est caractérisé par 3 éléments bien précis :

1) l'obligation de représenter l'enfant telle qu'elle est fixée dans une décision judiciaire exécutoire (et notifiée),

2) le caractère intentionnel du refus du parent de représenter un enfant mineur à la personne qui est en droit de le réclamer,

3) l'absence de justification du parent qui refuse.

***La mise en œuvre des décisions de justice fixant l'exercice des droits de visite et d'hébergement ne permet pas le recours à la force publique dans les conditions du droit commun des procédures civiles d'exécution.***

## Porter plainte

Le parent lésé dans ses droits peut, en revanche, déposer une plainte auprès des forces de l'ordre, commissariat de police ou brigade de gendarmerie, celles-ci étant tenues de la recevoir selon l'article 15-3 du code de procédure pénale pour dénoncer ces faits constitutifs du délit de non-représentation d'enfant. La réception de la plainte est une obligation par la Loi : elle ne peut pas être refusée.

La plainte, à la différence des mains courantes, est ensuite transmise au procureur de la République.

## Ecrire au Procureur

On peut également s'adresser directement au procureur de la République. Il faut alors envoyer une lettre sur papier libre au tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

Cette lettre doit préciser :

- l'état civil complet du plaignant,
- le récit détaillé des faits, la date et le lieu de l'infraction,
- le nom de l'auteur présumé s'il est connu du plaignant (ou déposer plainte contre X),
- les noms et adresses des éventuels témoins de cette infraction,
- la description et l'estimation provisoire ou définitive du préjudice,
- les documents de preuve à disposition : certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, factures diverses, constats en cas de dégâts matériels.

***Pour obtenir réparation du préjudice, le dépôt de plainte ne suffit pas : il faut se constituer partie civile.***

Chaque année, environ 900 condamnations pour non-représentation d'enfants sont prononcées par les tribunaux français. Mais ce chiffre est la partie émergée de l'iceberg, car la plupart des litiges se règlent en amont par la médiation ou la composition pénale, des solutions privilégiées par les parquets dans un souci de restaurer le dialogue entre les parents. Reste que de nombreuses plaintes sont classées sans suite. «Soit elles ne sont pas reçues par le commissariat, soit elles se transforment en mains courantes qui n'ont aucune valeur», souligne Christine Ravaz, avocate spécialisée en droit de la famille.

## Que va faire le Procureur avec la plainte ?

La plainte peut donner lieu à :

**1) Un classement sans suite** : dans ce cas le procureur a décidé de ne pas poursuivre. Le plaignant reçoit un avis de classement

sans suite qui doit être motivé. S'il conteste la décision, il peut former un recours auprès du procureur général ou déposer une plainte avec constitution de partie civile.

**2) Une citation directe** : si l'affaire est simple, le procureur peut procéder à une citation directe et saisir directement le tribunal correctionnel. Il convoque le plaignant pour le jour de l'audience où l'affaire sera examinée.

**3) Des mesures alternatives** aux poursuites qui visent à remédier à l'absence de réponse pénale pour des infractions ne justifiant pas la saisine d'une juridiction et à limiter le nombre de classements sans suite.

**4) L'ouverture d'une information judiciaire**, préalable au procès pénal. Le procureur demande alors la désignation d'un juge d'instruction pour recueillir tous les éléments utiles à la manifestation de la vérité. Dans ce cadre, le plaignant peut être convoqué par le juge d'instruction ou par les experts.

Si les faits sont graves ou complexes, le procureur de la République ou les parties peuvent demander la désignation d'un deuxième juge d'instruction pour assister le premier. Cette collégialité est automatique en matière criminelle.

5) Absence de décision : si le procureur n'a rien décidé **dans les 3 mois**, le plaignant peut briser l'inertie du Parquet, en portant plainte de nouveau avec constitution de partie civile. La victime a aussi un autre recours : la citation directe devant le tribunal correctionnel. Mais cela suppose de verser une consignation et de se faire assister d'un avocat, avec les frais qui s'y rattachent.

## La médiation

Dans ce domaine très particulier qu'est le droit de la famille, l'engagement direct de poursuites n'apparaît pas toujours comme la solution la plus adaptée. En effet, l'intérêt de l'enfant commande d'essayer de rétablir les relations entre les parents. C'est pourquoi, le recours à des alternatives aux poursuites, telles que la médiation pénale ou le classement sous condition de régularisation (en application de l'art. 41-1 du code de procédure pénale), est privilégié par le ministère public, notamment dans les cas où le parent mis en cause ne conteste pas le principe de la remise de l'enfant mais ses modalités.

L'exercice des poursuites est envisagé pour les situations dans lesquelles l'un des parents manifeste de manière délibérée et répétée un refus de respecter les décisions judiciaires.

## Le JAF et l'autorité parentale

L'article 373-2 du code civil impose à chacun des titulaires de l'autorité parentale de respecter les liens de l'enfant avec l'autre parent. L'aptitude de chacun des parents à respecter les droits de l'autre constitue désormais l'un des critères sur lesquels se fonde le juge des affaires familiales pour prendre les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant (art. 373-2-11-3° du code civil).

Le non-respect des modalités d'un droit de visite et d'hébergement judiciairement fixé est donc d'ores et déjà pris en considération par le juge aux affaires familiales lorsqu'à l'initiative de l'autre parent, il est appelé à statuer de nouveau sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale.

Saisi par simple requête du parent dont le droit de visite ou d'hébergement est entravé (art. 373-2-13 du code civil), le juge peut transférer la résidence de l'enfant à son domicile, voire lui confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

### *Astreinte financière*

Le parent privé de son droit de visite peut se tourner vers le juge aux affaires familiales pour obtenir un jugement prescrivant le respect du droit de visite sous astreinte financière.

## Saisir la CEDH

Dans les cas les plus tragiques, certains avocats préconisent de saisir la Cour européenne des droits de l'homme. «La CEDH a déjà condamné la France pour déni de justice après qu'une mère a déposé plus de 30 plaintes pour non-représentation d'enfant, toutes classées sans suite», se satisfait Me Ravaz.

## La réponse pénale

Certains tribunaux apportent une réponse rapide aux plaintes pour non représentation d'enfants. D'autres procédures traînent en longueur pendant des années. Certes, le fait que la réponse pénale soit rapide n'apporte pas toujours la garantie pour le parent plaignant de retrouver la possibilité de reprendre contact avec ses enfants, mais dans des situations ordinaires, la sanction rétablit chacun dans ses droits.

En revanche, que dire d'une condamnation qui vient sanctionner un délit après des années de procédures, sinon qu'elle apporte une réparation symbolique de la victime si la relation avec son enfant est définitivement détruite. L'avocat a gagné sa procédure, la victime a obtenu des dommages et intérêts sans aucune mesure avec son préjudice moral. Son amputation devrait-on plutôt dire, car comment restaurer un lien détruit dans des situations d'aliénation parentale sévère ?

### *Cas n°1 - Une situation simple avec une réponse pénale rapide*

L'histoire de Samuel est simple. Père d'une petite fille de 7 ans, Samuel porte plainte dès la première non représentation de son enfant en mars 2012 puis tous les quinze jours à chaque nouveau délit jusqu'à novembre 2012. L'affaire est audiencée au tribunal correctionnel en mars 2013 puis renvoyée sur ajournement à janvier 2014. La mère sera déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés. Elle n'a pas de casier judiciaire, elle est donc dispensée de peine et condamnée à payer 1500 euros à son ex-mari au titre du préjudice moral. Depuis lors, Samuel revoit normalement sa fille.

### *Cas n°2 - Une situation complexe avec une réponse pénale rapide*

La réponse pénale dans le dossier de Paul sera très rapide également mais l'histoire est très compliquée. Paul saisit directement le procureur pour « non-présentation d'enfant » en septembre 2013. Elizabeth passe en correctionnelle en mars 2014.

Le magistrat du tribunal correctionnel demande une expertise psychiatrique de la mise en cause, avec les questions suivantes pour l'expert :

*Cette personne présente-t-elle des anomalies mentales ou psychiques ? Dans l'affirmative, les décrire et préciser à quelle affection elles se rattachent après avoir pris connaissance, le cas échéant, du dossier médical.*

*De telles anomalies sont-elles en relation avec le comportement du sujet ?*

*Cette personne présente-t-elle un état dangereux ? Est-elle accessible à une sanction pénale ? Est-elle curable ou réadaptable ?*

*Doit-elle être considérée comme étant atteinte au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement ou le contrôle de ses actes (article 122-1 paragraphe 1 du code pénal) ?*

*Préciser si ses troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public*

*Elisabeth est reconnue coupable et sera condamnée en juillet 2014 à 3 mois de prison avec sursis et à 3.000€ de dommages et intérêts. L'enfant était placé déjà depuis six mois. Elle fait appel de la décision.*

### *Cas n°3 - Une situation complexe avec une réponse pénale tardive*

Le dossier de Mme P. est très compliqué, mais surtout il a traîné en longueur de procédures en procédures pendant près de 10 ans, Mr B. étant clairement décidé à détruire la vie de Mme P. et la priver de sa seule enfant.

K. avait 9 ans quand le cauchemar de Mme P. a commencé. Inoubliable scène dans la salle d'attente du juge pour enfants d'une petite fille de 9 ans qui, tel un chien enragé, se jette sur sa mère pour lui arracher les cheveux et lui crever les yeux, sous le regard satisfait du père. Mme P. n'oubliera pas non plus les quelques visites de K., pour lesquelles la mignonne enfant arrivait armée de tubes de sauce tomate et de stylos feutres qu'elle étalait soigneusement sur le tapis et le divan blanc du salon.

Les juges ne pouvaient plus maintenir la garde alternée.

De toutes les façons, le père est parti dans le sud de la France sans même prévenir Mme P. dont les droits de visite ont rétrécis de façon inversement proportionnelle aux kilomètres qui la séparaient maintenant de sa fille.

Pendant des années, Mr.B. prendra un malin plaisir à saboter ce maigre droit avec des stratégies horaires redoutables qui faisaient rater l'avion à Mme P., l'obligeant à payer un billet plus cher plein tarif pour revenir tard le soir en région parisienne.Tout comme il prendra une satisfaction immense à mettre en échec toute possibilité de rencontre entre la mère et l'enfant lors des retours de cette dernière sur Paris. Car Mr. B. vit maintenant au Maroc avec sa fille et sa nouvelle compagne et le juge aux affaires familiales n'a pas été très strict dans ses écritures concernant les rencontres de K. avec sa mère.

Mr B. est sûr de sa bonne foi ou de son impunité et se sent totalement dans son droit de mettre en échec ces éventuelles rencontres. Il avance la dangerosité et la folie de la mère puis son désintérêt envers sa fille.

Bref il joue la montre avec les demandes d'expertises et les actes de procédure. Il se met en scène au tribunal en arrivant habillé en pauvre hère, simule une attaque cardiaque, gesticule, vitupère…

Mais le procureur n'est pas dupe. Il avait demandé l'ouverture d'une information judiciaire en 2008. Mr B. est placé sous statut de témoin assisté en 2009.

Il sera mis en examen en 2012 au motif que « les faits de non représentation d'enfant sont constitués. Durant certaines périodes, Mr. B. a totalement soustrait l'enfant (…) et que durant d'autres il n'a pas respecté les termes des décisions de justice quant à la fréquence des visites accordées à la mère, arguant de divers prétextes quant au comportement de Mme P., à celui de leur fille ou à des contingences matérielles ».

Mme P. sera longuement entendue par le juge d'instruction. Mme P. n'a rien à sa reprocher : elle a toujours été une mère aimante qui n'a jamais désisté de revoir sa fille.

Dix ans après les premiers délits, le père est déclaré coupable par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre. Il est condamné à payer une amende pénale de 1 000 euros, et la somme de 10 000 euros, en réparation du préjudice moral à Mme B., qui s'est portée partie civile ainsi que 2 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Il sera également condamné à six mois d'emprisonnement délictuel avec sursis.

Certes, le jugement correctionnel sanctionne le délit et réhabilite la victime, mais l'enfant, qui a 20 ans lors du jugement, ne veut plus rien savoir de celle qu'elle ne considère plus comme sa mère.

Quant à la sanction financière, Mr. B. fait bien entendu immédiatement appel. Le Procureur fait appel incident.

De nombreux parents séparés se plaignent que leurs enfants ont été retirés de leur établissement scolaire et réinscrit dans un autre sans leur consentement. Ils sont mis devant le fait accompli des mois après; parfois ils ne savent même pas où ils ont été scolarisés. D'autres ne reçoivent pas les carnets de notes. Certains n'osent pas, ou ne peuvent pas du fait de l'éloignement géographique, se rendre sur place pour se présenter et faire reconnaître leurs droits de parents titulaires de l'autorité parentale.

Le médiateur de l'éducation nationale constate dans son rapport que «de grandes tensions peuvent naître entre l'institution scolaire et les parents séparés du fait du manque d'informations». La brochure «L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire», disponible sur le site de l'éducation nationale, a été réalisée suite à ses recommandations.

Ce guide, destiné aux parents, et plus particulièrement à ceux qui sont divorcés ou séparés, et aux personnels de l'éducation, doit faciliter le dialogue, éviter les conflits et indiquer les médiations possibles. Il rappelle les grands principes sur l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire :

Les parents divorcés conservent chacun l'exercice de l'autorité parentale.

Certaines démarches peuvent être effectuées par un seul parent sous réserve que l'autre en soit informé (son accord étant présumé) : première inscription et réinscription dans un établissement scolaire public, demande d'attestation de scolarité, contact avec les enseignants, demande de résultat, etc.

La décision d'orientation de l'élève ou le changement d'orientation doivent être effectués par les deux parents.
Si un parent n'obtient pas les informations qu'il souhaite, il peut faire appel au médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie ou aux services de l'inspection académique ou du rectorat compétents.

## Condamnation de l'Etat pour faute lourde

Mais la réalité quotidienne n'est pas toujours celle des textes officiels. Edouard, après un divorce très conflictuel, ne voit plus ses enfants. La mère décide de passer outre l'existence du père et obtient pour la rentrée 2006/2007 la radiation de l'enfant d'un collège pour l'inscrire dans un autre. Le père, informé à postériori, exprime son mécontentement auprès du directeur de l'établissement et du rectorat qui ne répondent pas. D'ailleurs son nom n'apparaît plus dans le dossier scolaire de l'enfant..

Edouard dépose une requête contre l'Éducation nationale devant le tribunal administratif qui statue sept ans après les faits. Il porte plainte contre le responsable de l'établissement scolaire pour «méconnaissance des dispositions de l'article 371-1 du code civil qui indique que : «l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne…» ainsi que sur l'application de l'article 372 du code civil qui indique que : «à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant».

Par jugement du 17 avril 2014, le tribunal considère que l'établissement scolaire avait méconnu les dispositions de l'article 372-2 du code civil ce qui constituait «une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat».
Le Tribunal a considéré également que «dans les circonstances de l'espèce, il était fait une juste appréciation du préjudice moral subi par Edouard en l'évaluant à la somme de 2.000 (deux mille) euros».
Ce jugement vient reconnaître l'autorité parentale d'un père mais ses enfants sont déjà majeurs t il ne les a plus jamais revus.

**Il n'est pas rare que dans des situations de séparations parentales très conflictuelles, le parent désireux de priver son ex-conjoint de tout contact avec son enfant, trouve judicieux d'amener le mineur chez un médecin pour faire établir à ce dernier un certificat médical attestant de l'angoisse et du refus catégorique de l'enfant d'aller séjourner chez son autre parent, voire des sévices dont il serait l'objet de sa part.**

La chose est aisée car tout médecin, quelle que soit sa forme d'activité professionnelle, est amené à remettre aux personnes qu'il a examinées tantôt une ordonnance, tantôt un certificat.
Le Conseil National de l'Ordre des Médecins rappelle clairement les règles et les limites d'établissement des certificats conformément les articles 28, 50 et 76 du code de déontologie, les dispositions de l'article 44 (article R.4127-44 du code de la santé publique), relative aux maltraitances et celles de l'article 51 (article R.4127-51 du code de la santé publique), concernant les limites de l'action du médecin admis à pénétrer l'intimité de la famille dans le cadre de son exercice professionnel.. Le non-respect de ces dispositions peut avoir pour conséquence une plainte auprès du conseil régional de l'ordre des médecins.

## Etablissement d'un certificat médical

L'établissement des certificats médicaux est une des fonctions du médecin. Il ne peut s'y soustraire que pour des raisons précises. Il en a l'obligation pour les certificats exigés par les lois et règlements.

### Exemple de sanction disciplinaire pour un certificat de complaisance

**Article 28 (article R.4127-28 du CSP)**
**La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite.**

Jean L. doit faire face à une séparation très difficile, son ex-conjointe étant déterminée à le priver de tout lien avec sa fille. Pour justifier le refus de l'enfant d'aller chez son père, la mère demande à plusieurs reprises à son médecin habituel des certificats pour attester que l'état de santé de la jeune fille nécessite l'interruption des visites et des séjours chez son père.
Jean saisit le conseil régional de l'ordre des médecins. Les extraits ci-dessous de la réponse
Quand ce n'est pas le cas, le médecin apprécie s'il y a lieu ou non de délivrer le certificat qui lui est demandé et rejettera les demandes indues ou abusives. Le médecin est libre de la rédaction du certificat, mais celui-ci doit être parfaitement objectif. Il doit relater les constatations faites par le médecin.
Il ne doit pas affirmer ce qui n'est que probable, il ne doit pas comporter d'omissions dénaturant les faits.
Un médecin ne doit jamais délivrer un certificat sans avoir vu et examiné la personne dont il s'agit. L'examen doit être soigneux et attentif, et le certificat détaillé et précis.
Le médecin est tenu de constater objectivement les lésions et signes qui témoignent de violences avant de rédiger le certificat ; il ne peut, sauf à agir avec légèreté ou imprudence, établir le certificat sans examen médical préalable ; il doit consigner avec précision ses constatations ; il ne peut présenter comme fait avéré des agressions sur la seule foi de déclarations. En aucun cas, il ne peut attribuer les troubles présentés par un enfant au comportement d'une personne qu'il ne connaît pas ou révéler la pathologie d'une personne qui a été son patient.

Un tel certificat est souvent demandé au médecin pour obtenir la modification des droits de visite et de garde au prétexte de sévices corporels et souvent sexuels dont l'enfant serait victime de la part de l'ex-conjoint ou de son nouveau compagnon. Le médecin doit se montrer particulièrement vigilant et prudent. Le certificat doit se borner aux constatations du médecin sans se livrer à des interprétations.

De la chambre disciplinaire illustrent les subtilités judiciaires de la procédure :

«*Considérant que l'article R.4127-51 du code de la santé publique énonce que le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients, considérant que, le 5 septembre 2008, à l'issue de la consultation de J. L., âgée de l2 ans, accompagnée de sa mère, le docteur C. a rédigé un certificat indiquant le motif de la consultation, à savoir des épisodes de plus en plus fréquents de pleurs et la cause de ceux-ci, telle qu'expliquée par la jeune fille, à savoir les critiques réitérées articulées, lors de leurs rencontres, par son père à l'encontre de sa mère avec laquelle il est en instance de divorce ainsi qu'à l'encontre de la sœur aînée de J. et de plusieurs* membres de la famille maternelle; qu'en se bornant à faire état des déclarations de la jeune fille, le docteur C. n'a pas méconnu la règle énoncée par ledit article, ni aucune autre règle déontologique ; que si, par ailleurs, Mme C. a modifié trois jours plus tard

*la formule finale indiquant que ce certificat était établi «à la demande de l'intéressée», en écrivant qu'il l'était «à son initiative de médecin traitant afin que Juliette puisse être entendue par le juge aux affaires familiales», il n'est pas établi qu'ainsi que le soutient Mr. L., que cette modification ne serait pas sincère et que son auteur*
*aurait, ce faisant, manqué à la probité ou délivré un certificat de complaisance en méconnaissance des articles R.4127-3 et R.4127-28 du code de la santé publique ;*
*Mais considérant que le Dr C. a, le 23 septembre 2008, reçu à nouveau en consultation la jeune J., «pour aggravation de son appréhension à devoir retourner séjourner chez son père», selon les termes du nouveau certificat alors délivré ; que ce certificat énonce que l'état de santé de la jeune fille «nécessite l'interruption provisoire de ces visite et séjours» jusqu'aux conclusions d'une enquête sociale ou expertise médicale ; qu'en se prononçant ainsi sur une situation familiale, sans qu'une telle*
*appréciation, d'ailleurs portée à partir d'une connaissance incomplète des faits, puisse entrer en l'espèce dans le cadre de la défense de l'enfant prévue à l'article R.4127 -43 du code de la santé publique et sans que ce certificat remis à la mère de J. puisse être assimilé à un signalement destiné à un service public, Mme C. a méconnu les dispositions de l'article R-4127-51 précité ;*
*Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit, sans qu'il soit besoin de qualifier les faits au regard des dispositions relatives au consentement des titulaires de l'autorité parentale énoncées aux articles L. I I 1 1-5 et R.4127-42 du code de la santé publique, ni de procéder au supplément d'instruction demandé par Mme C., qu'il y a lieu d'accueillir les conclusions à fin dc sanction disciplinaire de l'auteur de la plainte, laquelle ne présente pas un caractère abusif, et, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer à l'égard de ce médecin la sanction de l'interdiction d'exercer pendant l5 jours, assortie du sursis.*

La décision, rendue publique par affichage le 5 janvier 2010, a été notifiée au Conseil département de l'Ordre des Médecins, au préfet du Calvados, au préfet de la région de Basse-Normandie, au Conseil national de l'Ordre des Médecins et au ministère chargé de la santé.

# Côté France — Evénements marquants en 2014

## L'aliénation parentale : qui en parle et pour dire quoi ?

**Le mercredi 3 décembre 2014, l'UDAF des Deux-Sèvres organise un colloque national sur le thème de l'aliénation parentale. À cette occasion, psychologues, psychiatre, Juge aux affaires familiales et médiateurs familiaux nous apporterons une réflexion autour de la séparation conflictuelle des parents et plus particulièrement sur le syndrome d'aliénation parentale.**

## Présentation du programme

Face au phénomène croissant du divorce et des séparations, nombreuses sont les familles, parents et enfants, durement malmenées. Ouvert depuis 2000, le service de médiation familiale de l'UDAF des Deux –Sèvres a constaté au fil des années une augmentation des séparations conflictuelles au cours desquelles l'un des parents peut se trouver rejeté par un ou plusieurs de ses enfants, souvent sans justification valable ou rationnelle.

C'est justement la non justification et l'inexplicable qui nous ont interrogés. Des médiations enfant-parent insolubles, des médiations entre parents dans lesquelles chacun reste arcbouté sur sa position, position construite par chacun se disant désireux de tout faire pour son enfant. Dans certains cas le lien d'un des parents se retrouve fragilisé et au-delà d'un conflit de loyauté, il arrive que l'instrumentalisation de l'enfant aboutisse à une véritable aliénation parentale visant à détourner l'enfant de l'autre parent en le rendant actif dans le processus.

Certains auteurs parlent de syndrome d'aliénation parentale, tel que Paul BENSUSSAN, pour lequel l'aliénation parentale « est une sorte de massacre avec les meilleures intentions du monde… avec l'enfant que l'on dit vouloir protéger et qui est réellement esquinté ». Selon le Docteur Victor SIMON, 500 000 couples en France connaissent une situation d'aliénation parentale.

**Peut-on pour autant parler de syndrome, ce terme impliquant une symptomatologie exhaustive ?**

**Peut-on parler de dysfonctionnement parental lié à une souffrance personnelle aigüe des parents ?**

Il semblerait que le processus d'aliénation parental soit transactionnel et ne puisse pas se mettre en place sans la participation de chacun des membres de la famille. Chacun est donc en souffrance, l'autorité parentale conjointe est bafouée, les droits de visite et d'hébergement s'exercent difficilement voire pas du tout, tant l'enfant se trouve piégé dans un lien pathologique.

**Comment comprendre de telles situations ?**

**Comment les professionnels (du droit, du soin, de l'accompagnement social…) peuvent-ils appréhender en complémentarité et non en empilement de compétences l'instrumentalisation de la parole de l'enfant ?**

**Et s'agit-il forcément d'une instrumentalisation ou dans certains cas d'une identification de l'enfant au parent qu'il imagine être le plus fragile ?**

Face à ce phénomène difficilement identifiable voire sujet à controverse qu'est l'aliénation parentale, les intervenants de cette journée vont apporter leurs éclairages, chacun parlant de sa place spécifique : un juge aux affaires familiales, un psychiatre et deux psychologues.

## PRÉSENTATION DES INTERVENANTS

### ▶ Gérard POUSSIN

Docteur en psychologie, il enseigne la psychologie clinique à l'université Pierre-Mendès-France de Grenoble, et préside l'association La Passerelle, qui s'attache à préserver les liens entre les enfants et leurs parents séparés. Il est l'auteur, entre autres, des "Enfants du divorce" (Dunod, 2ème édition en 2011) et de "La fonction parentale" (Dunod, 2004).

### ▶ Marc JUSTON

Président du Tribunal de Grande Instance de Tarascon, et membre du GEMME (Groupe Européen des Magistrats pour la Médiation), il intervient également dans le Diplôme d'Etat de Médiateur Familial de l'IFOMENE, dans le module Droit.

Président du groupe de réflexion sur la loi famille «Médiation familiale et contrats de coparentalité», il a écrit de nombreux articles dans la Gazette du Palais mais aussi pour d'autres revues.

### ▶ Liliane PERRONE

Psychologue, Thérapeute individuel, de couple et de la famille et DE de Médiateur familial, Liliane Perrone est l'ancienne responsable consultante du DE de Médiateur familial à l'Institut des Sciences de la Famille, Université Catholique de Lyon.

Elle est membre fondateur et Présidente du Centre de la famille et de la Médiation de Lyon, membre de l'E.F.T.A (Europeen Family Therapy Association) et de la S.F.T.F. (Société Française de Thérapie Familiale).

### ▶ Reynaldo PERRONE

Médecin Psychiatre, Thérapeute individuel, de couple et de la famille, Reynaldo Perrone est également un ancien professeur associé à l'Université Pierre Mendès-France de Grenoble. Il est aujourd'hui Directeur des Etudes de l'IFATC et membre de l'E.F.T.A. et de la S.F.T.F.

## La convention internationale des droits de l'enfant ; une convention particulière

*Claire Neirinck, Bruggeman*
*Editeur : Dalloz*

*Collection : Themes Et Commentaires*
*Date de parution : 12/02/2014*

Depuis presque vingt-cinq ans, la **Convention internationale des droits de l'enfant occupe une place très importante dans les discours et dans les décisions judiciaires concernant les enfants**. Pour autant qui connaît, qui applique et qui respecte cette convention particulière dont la nature et la portée des droits qu'elle proclame sont difficilement cernables ?

Cet ouvrage - qui s'adresse aux juristes ainsi qu'à tous ceux que les droits de l'enfant intéressent - a pour ambition d'approfondir le contenu de la convention et de mesurer son impact sur le droit français. Il rend perceptible l'ambiguïté de ses dispositions contradictoires et l'insuffisance d'un texte en principe contraignant mais dont le respect ne s'impose pas. Pourtant au terme de cette étude, une conclusion s'impose : la CIDE est nécessaire.

## SOMMAIRE

**Avant-propos Introduction**

Quelques questions fondamentales

**À propos de son caractère self executing** par Wanda Mastor, professeur, Université Toulouse 1 Capitole, Institut Maurice-Hauriou

**À propos de la nature des droits qu'elle proclame** par Bertrand de Lamy, professeur, Université Toulouse 1 Capitole, EA 1920

**À propos de l'intérêt de l'enfant** par Claire Neirinck, professeur, Université Toulouse 1 Capitole, EA 1920

**I. La CIDE, une convention ambiguë - Les droits consacrant la place de l'enfant dans sa famille,**

**a) Le droit à la vie familiale**
- Le droit à la vie familiale à l'épreuve de la séparation par Anne Kimmel-Alcover, maître de conférences, Université Toulouse 1 Capitole, EA 1920,
- Le droit à la vie familiale à l'épreuve de la vulnérabilité mentale du parent par Valérie Doumeng, maître de conférences, Université des Antilles-Guyane, EA 1920,

b) L'ambiguïté du droit à la vie familiale - Le syndrome d'aliénation parentale, catalyseur d'un conflit des droits de l'enfant par Sophie Paricard, maître de conférences, Université Toulouse 1 Capitole, EA 1920, CUFR Albi,

- Le droit à une vie familiale de remplacement par Claire Neirinck, professeur, Université Toulouse 1 Capitole, EA 1920.

**Les droits consacrant l'autonomie de l'enfant**
- Le droit d'être entendu par Maryline Bruggeman, maître de conférences, Université Toulouse 1 Capitole, EA 1920,
- La liberté d'association du mineur par Christelle Rieubernet, maître de conférences, Université Toulouse 1 Capitole, EA 1920,
- La liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion par Valérie Doumeng, maître de conférences, Université des Antilles-Guyane, EA 1920.

## II. La CIDE, une convention insuffisante

### Insuffisante, mais relayée par d'autres instruments internationaux

- La lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants par Michel Farge, maître de conférences, directeur de l'IEJ de la Faculté de droit de Grenoble,

- Le droit à la protection de la santé et à la sécurité sociale par Carole Dupouey-Dehan, maître de conférences, Université Toulouse 1 Capitole, EA 1920,

- Le droit à l'éducation et à la scolarisation par Valérie Larrosa, maître de conférences, IEP Toulouse, LASSP,

- En l'absence de relais, l'exemple de l'enfant étranger par Maryline Bruggeman, maître de conférences, Université Toulouse 1 Capitole, EA 1920.

### Insuffisante mais néanmoins nécessaire

- Le droit au développement vital, intellectuel, moral et social de l'enfant handicapé par Jean-Baptiste Thierry, maître de conférences, Université de Lorraine, Institut François Gény (EA 7301),

- L'enfant victime d'infraction par Guillaume Beaussonie, maître de conférences, Université François-Rabelais de Tours, membre du CRDP (EA 2116), membre associé de l'IEJUC (EA 1919),

- L'enfant délinquant par Élise Letouzey, ATER, Université Toulouse 1 Capitole, EA 1920 251 Postface par Pierre Joxe, avocat au barreau de Paris,

- Réception de la Convention des droits de l'enfant par la France.

## Le syndrome d'aliénation parentale, catalyseur d'un conflit des droits de l'enfant

par Sophie Paricard

La Convention internationale des droits de l'enfant participe incontestablement à affirmer l'autonomie de l'enfant, le percevant

comme un adulte en devenir, en lui octroyant des droits calqués sur ceux des adultes. Mais l'enfant est aussi un être vulnérable par essence qu'il s'agit de protéger de façon spécifique. Ces droits peuvent de ce fait en arriver à se concurrencer, l'un prônant ce que l'autre désavoue. C'est ainsi que dans un contexte bien précis, celui du syndrome d'aliénation parentale (SAP), le droit de l 'enfant d'être entendu en justice (art. 12 CIDE), fondé sur l'autonomie de l'enfant vient concurrencer le droit de l'enfant de maintenir le lien avec ses deux parents (art. 9 al. 3 CIDE), droit puissamment attaché à la condition même d'enfant et en ce sens tout empreint de sa vulnérabilité.

Le SAP, ce phénomène émergent de nos sociétés modernes qui conduit l'enfant à rejeter l'un de ses parents, est ainsi le catalyseur d'un conflit des droits de l'enfant. Le SAP naît en effet de la vulnérabilité psychique de l'enfant, mais se développe paradoxalement en revendiquant l'autonomie de cet enfant et se renforce à l'aune du crédit qui est accordée à sa parole. Son existence doit en conséquence conduire à faire prévaloir le droit protecteur de la vulnérabilité de l'enfant au détriment de celui la désavouant, c'est-à-dire à faire prévaloir son droit spécifique de maintenir le lien avec ses deux parents au détriment de son droit-autonomie d'être entendu en justice.

C'est la position retenue par la Cour européenne des droits de l'homme et dans une moindre mesure par la Cour de justice de l'Union européenne. Or, la France, qui n'a pas encore pris la mesure de ce phénomène, inverse cette logique. Elle protège avec vigueur le droit de l'enfant d'être auditionné et néglige son droit de voir ses deux parents, faisant fi de sa vulnérabilité, pourtant exploitée dans un tel contexte. Elle encourt une condamnation par les juridictions européennes et participe à accentuer le phénomène d'exploitation de l'enfant. (…)

## Divorce : quand les enfants sont utilisés comme des armes

Par Cécile Deffontaines
Publié le 22-06-2014 à 18h41

**Quand un des parents manipule les enfants pour détruire l'image de l'autre, cela s'appelle «le syndrome de l'aliénation parentale». Un concept psychiatrisant qui décrit un conflit de loyauté souvent ordinaire.**

*Le «syndrome d'aliénation parentale», une curieuse maladie affectant le lien entre un parent et son enfant (STORM/P.P.L. IMAGE/SIPA)*

C'est le dernier concept psychiatrisant en vogue. Après le collègue insidieusement toxique, le patron forcément pervers narcissique, le mari manipulateur, voici l'enfant... aliéné. Ou, plus précisément, victime du «syndrome d'aliénation parentale», le SAP. Une curieuse maladie affectant le lien entre un parent et son enfant, qui le rejette violemment dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce. Mais aussi un mot coup de poing, qui convoque tout l'imaginaire de la folie. Maude Versini, jeune Française dont les trois enfants ont été enlevés voilà deux ans par son ex, un notable mexicain, reconnaît son histoire dans ce syndrome.

**Mes enfants sont aliénés : ils sont distants, froids et m'appellent par mon prénom. Leur père a réussi à leur faire croire que je suis une sorcière qui les a abandonnés», dit-elle.**

Le terme est brandi par les «grimpeurs de grue», ces pères en guerre pour récupérer leurs petits. L'enfant ne veut plus les voir ? Il est endoctriné ! Le SAP inonde les forums, figure dans tous les livres consacrés aux divorces compliqués.

Il entre même dans les salles d'audience des tribunaux. La Cour de Cassation lui a apposé son sceau judiciaire en juin 2013, en approuvant la cour d'appel de Rennes qui transférait à son père la garde d'un enfant de 5 ans pour cause de «syndrome d'aliénation parentale».

### C'est son père qui parle à travers lui

Beaucoup ne craignent plus de psychiatriser ce qui est d'ordinaire qualifié de conflit de loyauté, ce douloureux dilemme qui déchire l'enfant tiraillé entre père et mère. Un sentiment humain dans toute sa banalité.

**Quand David avait 9 ans, il m'a rendu visite et a tourné la tête pour éviter mon bisou. Je me suis mise à pleurer. Il m'a jeté un regard méprisant et m'a lancé d'un ton haineux : «Je viens te dire que je ne veux plus te voir !», c'était affreux, se lamente Francesca (1), 50 ans, qui n'a plus vu son fils depuis dix ans. Je lui ai alors donné les nombreux cadeaux que je n'avais pu lui remettre auparavant. Il a regardé tous ces paquets d'un air dégoûté, comme s'il s'agissait d'excréments. Il a aujourd'hui 19 ans. Récemment, je l'ai retrouvé sur Facebook et nous avons dialogué. Il me hait. Il dit que je ne suis que sa génitrice. C'est son père qui parle à travers lui. Il n'est qu'un pantin dont ce dernier tire les ficelles.»**

Pour les parents éconduits, tout à leur souffrance, si leur enfant les rejette, c'est qu'il n'est plus lui-même. Tous décrivent le même tableau : un «petit soldat» aux yeux secs, au cœur sans affect, qui a fait l'objet d'un lavage de cerveau. Joëlle, 48 ans, raconte la difficulté de vivre depuis deux ans loin de son fils de 15 ans, Thomas : «Je l'ai vu me 'désaimer'. Je ne sais même pas à quoi il ressemble aujourd'hui. Je vis dans l'attente.»

### Le parent «aliénant» est souvent celui qui a été quitté

«L'enfant n'est plus en possession de son propre jugement, avance Mireille Lasbats, psychologue experte auprès des tribunaux. Il perçoit son parent comme un monstre, et non tel qu'il est. Son évolution psychoaffective est entravée, jusqu'à avoir des séquelles traumatiques».

Derrière cette maladie bizarre, il y a l'ex, manipulateur. Ce parent dit «aliénant» dresserait son enfant pour qu'il combatte le parent dit «aliéné». «Certains enfants sont utilisés

comme des armes»,confirme Josiane Bigot, juge des enfants. Cela peut aller très loin. Estelle, 17 ans, a porté plainte contre son père pour attouchements :

C'est ma mère qui m'y a poussée. Avant cela, nous rigolions ensemble en l'insultant. Plus je le rabaissais, plus elle était contente. A force, je commençais à y croire. Elle disait que c'était sale chez lui. Dès que j'en revenais, elle me déshabillait, mettait mes vêtements dans un sac en plastique et me faisait prendre une douche».

La jeune fille s'est depuis totalement ravisée, et son père a été blanchi. «Le policier m'a dit que ce qu'elle disait lui avait été dicté», se souvient-il. Le parent «aliénant» est, la plupart du temps, celui qui a été quitté. Son enfant, qui réside chez lui, le voit comme la victime qu'il faut protéger. Il lui apporte spontanément son soutien et se rallie à sa cause.

J'ai dit à ma mère que je la vengerais, raconte Marie, 34 ans. Elle aurait dû me remettre à ma place et me répondre que c'était ses affaires d'adulte».

Cette jeune femme s'était détournée de son père. La rupture a duré vingt ans. «J'ai été odieuse avec lui. Alors qu'il essayait de me voir, je lui disais de ne pas m'approcher, de ne pas approcher mon fils. Je le démolissais.

**Réveil brutal**

Ses gestes d'attachement, ces petits cadeaux qu'il postait ? Une tentative de l'acheter. Ses pauvres visites, à gratter à sa porte comme un chat en quête d'affection ? Du harcèlement. Marie prenait tout de travers, butée dans sa colère. Jusqu'au déclic à Noël dernier. Alors qu'elle rejetait une énième fois ce père en bas de chez elle, elle a vu sa mère qui, du fond de sa voiture, guettait la scène. «Qu'est-ce qu'elle avait à me surveiller ainsi, à mon âge ?».

Alors Marie a refait le film de sa vie sans père. Le réveil a été brutal. «Ma mère était mon idole, parfaite, toute-puissante. Je vivais sous sa coupe, dans un monde de fiction qu'elle m'avait créé. Nous l'appelions "l'autre" Il fallait que je le tue psychologiquement. Je pétais les plombs. Je traînais un mal-être. Mais qu'avais-je à reprocher à mon père ? Rien. C'était lui qui morflait. En fait, j'ai mené la guerre de ma mère. Aujourd'hui, je culpabilise».

«Oui, l'enfant est souvent l'enjeu du conflit parental».

Malgré le lobbying de ses partisans, le SAP n'est pas reconnu comme une vraie maladie mentale. Les arbitres de l'entrée dans le «DSM-5» américain, le manuel de référence qui répertorie les troubles mentaux, l'ayant mis hors jeu pour l'édition 2013. C'est que nombre de spécialistes contestent le terme même de «syndrome».

La riposte a commencé : une pétition lancée par 4.000 professionnels de l'enfance opposés à la résidence alternée dénonce le SAP. «Personne ne peut faire un diagnostic fiable puisque ses prétendus symptômes ne sont étayés par aucune étude scientifique. C'est ce qu'on appelle de la 'junk science'», déplore Jacqueline Phélip, présidente de l'association «l'Enfant d'abord» et rédactrice de cette pétition (2).

«Drôle de maladie que celle pour laquelle il suffirait de transférer la résidence de l'enfant d'un parent à l'autre afin qu'il guérisse ! ironise Jean-Luc Viaux, expert psychologue auprès des tribunaux. Le parent dit que son enfant est sous influence. Mais quelle éducation n'influence pas un enfant ? Il est inutile de donner de jolis noms à un phénomène banal : oui, l'enfant est souvent l'enjeu du confit parental».

**Dégâts irréparables**

Ce concept est soupçonné de servir les pères abuseurs qui accuseraient leur ex-femme d'aliéner leur enfant pour en réclamer la garde. (…) Reste que les dégâts sont irréparables. Les années envolées ne reviennent jamais. Depuis sa prise de conscience, Marie retisse des liens avec son père. Pour ça, elle a dû rompre, et ce fut difficile, avec sa mère et ses reproches, afin de mieux le retrouver. Il était fou de joie. «Je croyais que c'était sans espoir, raconte cet ancien gendarme. J'avais gardé des cahiers d'écolière, des cadeaux de la Fête des Pères. Noël était un calvaire, je fuyais les rayons de jouets. J'avais l'impression qu'il me manquait un morceau de moi-même. Maintenant, quel bonheur !» Quand il a revu sa fille, il l'a prise dans ses bras.

C'était bizarre, se souvient-elle. J'ai tout fait pour ne pas pleurer. Et je ne suis pas encore capable de l'appeler papa.»

Cécile Deffontaines (avec Anaïs Chabalier)

http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20140620.OBS1244/divorce-quand-les-enfants-sont-utilises-comme-des-armes.html(1) Les prénoms et âges ont été modifiés.

MADRID

# XVI WORLD CONGRESS OF PSYCHIATRY

## "FOCUSING ON ACCESS, QUALITY AND HUMANE CARE"

SPAIN September 14-18, 2014

PROGRAMME
Wednesday 17th
September

16:30 – 18:00 h. **Regular Symposium – SY171**

Room 5

**PARENTAL ALIENATION: A CRITICAL PROBLEM FOR FAMILIES IN MANY COUNTRIES**

*Chairperson:*
William Bernet (USA).

*Speakers:*

- **PARENTAL ALIENATION: A VIOLATION OF HUMAN RIGHTS**
  Lena Hellblom (Sweden).
- **PARENTAL ALIENATION AWARENESS IN FRANCE: FROM TRAINING COURSES TO COURT DECISIONS**
  Olga Odinetz (France).
- **HELPING FAMILIES RECOVER FROM PARENTAL ALIENATION**
  Asunción Tejedor (Spain).
- **NEW LAW REGARDING PARENTAL ALIENATION IN LATIN AMERICA**
  José Vera (Paraguay).
- **PARENTAL ALIENATION RESEARCH IN MANY COUNTRIES**
  Christian Dum (Germany).

18:00 – 19:30 h. **Section Symposium – SSY178**

Room 10

**PROBLEMS OF EXPERT WITNESSING**

*Chairperson:*
Norbert Konrad (Germany).

*Speakers:*

**COMPETENCE AND MENTAL DISORDERS**
Lisioux Tellos (Brazil).

- **PARENTAL ALIENATION IN PARAGUAY**
  José Vera (Paraguay).
- **PARENTAL ALIENATION: THE IMPORTANCE OF DIAGNOSTIC CRITERIA**
  Vivian Day (Brazil).

www.wpamadrid2014.com

R. J.

## Parental alienation : a critical problem for families in many countries

W. Bernet (Moderator), Vanderbilt University, Nashville, Tennessee, USA

Parental alienation (PA) is a pathological family dynamic that usually occurs when parents are engaged in a high-conflict separation or divorce. PA is a mental condition in which a child allies himself strongly with an alienating parent and rejects a relationship with the target parent without legitimate justification. Almost every mental health professional who works with children of divorced parents acknowledges that PA affects thousands of families and causes enormous pain and hardship. PA has been described in the worldwide mental health and legal literature. It is represented in the International Classification of Diseases by diagnoses such as parent-child relational problem, child affected by parental relationship distress, child psychological abuse, and induced delusional disorder.

## Parental alienation : a violation of human rights

L. Hellblom Sjögren, Sweden

### Objectives:

Determine whether children's rights and human rights are violated as a result of parental alienation (PA) in Sweden. Methods: Compare the United Nations Universal Declaration of Human Rights with the results of many cases of PA, which have been studied in Sweden for 20 years. Results: After the Second World War, when Eleanor Roosevelt and others wrote the UN Universal Declaration of Human Rights, it was self-evident to prescribe every human being´s right to family life. This fundamental human right is violated when a parental part, without substantiated cause, separates a child from the other parental part and influences the child to reject that parent. The process of such an alienation can be described as a cutting off of half of the child's root system, thus causing the child constant stress with negative consequences for the child's, and all family members', well-being, both psychologically and physically.

**Conclusions:** The harm of PA is not yet accepted as a violation of the human right to family life, but some progress can be noticed in the Swedish legal system recently, as custody has been given to the parent who understands the importance of the child´s need of and right to have close contact with both parents.

## Helping families recover from parental alienation

A. Tejedor Huerta, Spain

**Objectives:** Develop a treatment program for children and families affected by parental alienation (PA). Methods: After exploring the treatments available for individuals affected by PA, the author and her colleagues developed a new intervention that includes all family members, including the children, the preferred parent, and the rejected parent. Results: In the Spanish market we can find stories and games for children explaining the separation of their parents and the changes it can cause for them. However, all those we have reviewed do not delve into dysfunctional situations that may occur or procedures that can help children who are trying to prevent or combat the damaging effects of the manipulations and interferences that can receive by their parents. The Intervention Program for Victims of Parental Interference is a therapeutic intervention for the whole family, which helps children achieve stability and personal development and guides parents in handling the discomfort seen in their children. This program is divided into three modules (divorce, parent-child relationships, and parental interference), consisting of twelve units. The program can be used in counseling individuals or in homogeneous groups. For young children, the units include material consisting of animal motifs ("Teddy's Family") in various family situations.

**Conclusions:** If possible, it is desirable to include all family members in the treatment of PA.

## Parental alienation awareness in france: from training courses to court decisions

O. Odinetz, Paris, France

**Objectives:** Determine how mental health and legal professionals, police officers, the courts, and government agencies in France address the problem of parental alienation (PA). Methods: Review of professional literature regarding PA, court decisions regarding PA, and conferences and training programs regarding PA for mental health and legal professionals and police officers. Results: In France, professionals use parental alienation (PA) or parental alienation syndrome (PAS) to describe severe alienation situations; they use "loyalty conflict" for mild and medium cases. Court decisions have been mentioning PA diagnosis since 2002 to determine custody and visitations rights, educational measures, family therapy, and placement in very severe cases. These decisions are based on the superior interest of the child and the protection of child in danger. Experts agree that extremely severe PA cases involve parents suffering from personality disorders or mental illnesses. This concerns parents of both genders. Since 2007, multidisciplinary conferences on PA have taken place and numerous articles have been published by professionals in law and mental health. PA situations have been discussed in Ombudsman for Children annual reports in 2008 and in 2013. Training courses are regularly offered for attorneys and social workers. Police officers of the National Gendarmerie School have been trained regarding PA situations. In 2011, the French state was convicted of gross negligence and denial of justice in a severe PA case after an ECHR condemnation. In 2013, PA was recognized by the Court of Cassation as a major element that justifies a new referral to the Court of Appeal.

**Conclusions:** There are many indications that PA is taken seriously by professional organizations, courts, and government agencies in France.

## Laws regarding parental alienation in latin america

J. Vera Gómez, Paraguay

**Objectives:** Determine how legislatures in Latin America have addressed the problem of parental alienation (PA). Methods: Review recent legislation regarding PA that has been considered or actually enacted in Brazil, Chile, Mexico, and Paraguay. Results: Despite abundant scientific data and evidence on PA cases, in Latin American countries it is still a new subject, unknown by mental health professionals and especially by psychiatrists. However, forensic psychiatrists see that the creation of specific laws is necessary so that our skills will be validated. A significant progress in terms of legislation was the law enacted in August 2010 in Brazil, a pioneer country in the creation of a specific law on this issue. An important document was the Declaration of the Latin American Union of Organizations of Psychology (October 5, 2011), in which researchers said that PA is a common event in Latin America and cited progress in some countries. On June 16, 2013, in Chile the Senate approved the Shared Tuition Act, also known as "Father Love Law" by the organization that prompted the legislation. In Mexico, some states also have advanced in terms of laws on PA, such as the initiative to amend the Civil Code of the State of Guanajuato regarding PA and the initiative to amend the Federal Civil Code of Mexico. In Paraguay, a committee of the Representatives Chamber is working on the creation of a law to protect the bond between children and their parents in cases of conflictive separations.

**Conclusions:** Despite these advances, the way to go is still hard and long in this fight against PA and parental alienation syndrome. Above all, it is required to fight people who see these problems with an ideological bias, not from clinical or forensic practice.

## Parental alienation research in many countries

C. T. Dum, Germany

**Objectives:** Determine the extent of objective, quantitative research regarding parental alienation (PA) in European [??] countries.

**Methods:** Reviewed the professional literature regarding PA in xx, xx, xx, and xx [names of countries]. **Results:** A common objection to parental alienation (PA) is that it is a theory that lacks an empirical basis, usually without suggesting, however, in any way what kind of research could disprove or support it. The scientific method as spelled out by Karl Popper, for example, requires though that starting from common experience, clinical observations, and in the case of PA also family case law, one first develops hypotheses that must be non-tautological, that is, are in principle also falsifiable by an empirical study. [More information on findings.]

**Conclusions:** Although the selection of a suitable and statistically significant cohort for PA studies is often limited by ethical, legal, and practical considerations, a considerable number of pertinent empirical PA studies has nevertheless been carried out already.

Alienação Parental
3, 4 e 5 de abril
OABRJ
Ana Carolina Carpes Madaleno
Rolf Madaleno
SÍNDROME DA ALIENAÇÃO PARENTAL
IMPORTÂNCIA DA DETECTAÇÃO
ASPECTOS LEGAIS E PROCESSUAIS
Juliana Rodrigues de Souza e a Saraiva
ALIENAÇÃO PARENTAL
SOB A PERSPECTIVA DO DIRETO À CONVIVÊNCIA FAMILIAR
20 DE MAIO
TERÇA-FEIRA, ÀS 19 HORAS
Saraiva
ALIENAÇÃO PARENTAL
www.julianarodrigues.adv.br
ALIENAÇÃO PARENTAL
REVISTA DIGITAL LUSOBRASILEIRA
2.ª EDIÇÃO | FEV. - ABRIL 2014
PARENTAL ALIENATION
LUSOBRASILIAN DIGITAL MAGAZINE
2.ª EDITION | FEB. - APRIL 2014
ENTREVISTAS | ENTREVIEW
ARTIGOS | ARTICLES
I CONGRESSO LUSOBRASILEIRO
ALIENAÇÃO PARENTAL
30 DE JANEIRO
ABCF
ALIENAÇÃO PARENTAL
É nosso dever de cidadão combater este crime
Denuncie
DISQUE
100
Alienação Parental - Vi
DE ALERTA PARA A ALIENAÇÃO PARENTAL
AS CRIANÇAS E JOVENS TÊM DIREITO À LIBERDADE DOS AFECTOS!
Campanha Nacional de Conscientização da Alienação Parental
6 ABCF
Programação completa no site:
www.criancafeliz.org
Organização:
Criança Feliz
Solidários, seremos união.
Separados uns dos outros seremos ponto de vista.
Juntos, alcançaremos a realização de nossos propósitos:
Não à Alienação Parental.

# Quelques conseils pour une séparation parentale responsable

**1.** N'oubliez jamais que cet enfant est l'enfant de vous deux

**2.** Ne lui demandez jamais s'il vous aime plus l'un que l'autre

**3.** Aidez-le à maintenir le contact avec l'autre parent et ses deux familles

**4.** Comportez-vous comme des adultes et n'utilisez pas votre enfant comme un messager, un espion ou arme

**5.** Ne prévoyez jamais rien pour votre enfant durant le temps qui lui appartient avec l'autre parent

**6.** Ne soyez ni inquiet ni fâché si l'enfant ne vous donne pas de nouvelles quand il est chez son autre parent

**7.** Ne vous passez pas l'enfant l'un à l'autre comme un objet

**8.** Ne vous disputez pas devant lui

**9.** Ne dites pas à votre enfant des choses qui ne le concernent pas ou qu'il ne peut comprendre

**10.** Laissez le amener des amis dans ses deux maisons

**11.** N'essayez pas d'acheter votre enfant avec des cadeaux

**12.** Ne faites pas trop de projets pour votre enfant laissez être simplement heureux

**13.** Laissez le plus de choses identiques dans sa vie comme avant la séparation

**14.** Ne faites pas de commentaires désagréables sur l'autre famille

**15.** Acceptez l'idée que chacun de vous puisse rencontrer un nouveau compagnon

**16.** Ne mettez pas toutes vos difficultés sur le compte de votre séparation

# CODE PÉNAL

## Section 3 : Des atteintes à l'exercice de l'autorité parentale

**Article 227-5**
Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

**Article 227-6**
Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

**Article 227-7**
Le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**Article 227-8**
Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-7 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

**Article 227-9**
Les faits définis par les articles 227-5 et 227-7 sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende :
1° Si l'enfant mineur est retenu au-delà de cinq jours sans que ceux qui ont le droit de réclamer qu'il leur soit représenté sachent où il se trouve ;
2° Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République.

**Article 227-10**
Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-5 et 227-7 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

**Article 227-11**
La tentative des infractions prévues aux articles 227-7 et 227-8 est punie des mêmes peines.

Impression ACTArepro - 149, rue de Bercy 75012

**ACALPA**
ASSOCIATION CONTRE
L'ALIÉNATION PARENTALE
*Association parrainée par Simone Veil*

Association Loi 1901 parrainée par Mme Simone Veil
30 rue Paul Bert - 92370 Chaville - France
GSM: + 33 (0)6 75 79 03 14 - Tel : + 33 (0)1 47 50 54 49
contact@acalpa.org - www.acalpa.org
N° Siret : 502 547 078 000 19 Code APE : 9499Z